

ARRETE MUNICIPAL 51-2026

Dernière modification : le 6 août 2026

Règlement du cimetière de la Forest Landerneau

PARTIE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Situation et définition

La commune de La Forest Landerneau gère un cimetière autour de l'église composé de terrains communs et de concessions.

Les inhumations sont faites dans l'espace dédié aux tombes, soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées dans les columbariums, les cavurnes, les emplacements dédiés aux tombes.

Article 1.2 : Droit à l'inhumation

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière :

- Les personnes domiciliées à La Forest Landerneau quel que soit leur lieu de décès
- Les personnes non domiciliées à La Forest Landerneau mais possédant une sépulture ou y ayant droit et ce, quel que soit le lieu de leur décès
- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune

Article 1.3 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de fermeture de cercueil. Si cette autorisation de fermeture de cercueil est délivrée par une commune autre que La Forest-Landerneau, l'autorisation d'inhumation dans le cimetière communal sera délivrée par la mairie de La Forest-Landerneau après vérification des droits.

Le dépôt d'une urne dans une fosse doit être déclaré et faire objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe.

PARTIE 2- ESPACE DÉDIÉ AUX TOMBES

Article 2.1 : Disposition des tombes

Le plan du cimetière est consultable en mairie.

Dans la mesure du possible, les tombes devront respecter le plan d'alignement. Dans le cas où la configuration du terrain ne le permet pas, il sera recherché une disposition la plus proche de celle définie au plan, n'impactant pas le nombre d'emplacements voisins définis et garantissant une distance minimale de 30 cm entre les fosses.

Article 2.2 : Travaux dans le cimetière

Tous travaux doivent faire l'objet d'une demande en mairie sous peine d'interdiction d'intervenir dans le cimetière.

Les entreprises installant un monument doivent prendre contact avec la mairie qui leur fournira les indications nécessaires (emplacement, alignement). Avant tous travaux, un état des lieux pourra être réalisé par la Mairie.

Pour chaque tombe, une assise du monument devra être suffisante pour assurer le maintien du monument. Lors du creusement, les tombes seront étayées pour sécuriser les tombes voisines. L'intervention d'engins motorisés doit faire l'objet d'une autorisation de la mairie.

Si le terrain travaillé s'avère trop meuble, un retrait de terre à la charge de l'entreprise pourra être effectué en vue de stabiliser le sol. Les reliques qui seront trouvées à cette occasion, seront réunies dans un ossuaire et remises dans le monument. Cette opération est soumise à autorisation du Maire.

Aucune plantation ne pourra être effectuée en pleine terre, elles devront être présentées en pots ou en jardinières.

Les entreprises intervenant dans le cimetière devront veiller au respect des lieux, à la sécurité.

Après l'achèvement des travaux, elles remettront les lieux en état et répareront les éventuelles dégradations commises. Le dépôt prolongé de matériaux de chantier est interdit.

Article 2.3 : Descente de cercueil

Le cercueil sera descendu dans la fosse, ou placé dans un caveau par les opérateurs funéraires chargés des obsèques selon les conditions définies sur la déclaration de travaux engageant les opérateurs.

Article 2.4 : Acquisition de concession

Si le cimetière le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs.

Tout emplacement est désigné par la commune, dans l'ordre défini, sans dérogation.

Lors de l'acquisition, l'acte de concession n'est délivré qu'après acquittement du tarif communal (suivant délibération du conseil municipal). Le tarif diffère selon la superficie mise à disposition.

Le concessionnaire devra s'acquitter du tarif communal (suivant délibération du conseil municipal) pour l'acquisition de la concession et lors du renouvellement. Le tarif diffère selon la superficie mise à disposition.

Une fois l'acte de concession délivré, les bénéficiaires peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux à leurs frais. **Si les travaux ne sont pas réalisés dès l'acte de concession, la commune n'est pas responsable des surcoûts ou des contraintes de construction résultant de l'occupation des concessions voisines acquises ultérieurement. Aucune reprise de concession ne sera engagée avant l'échéance.**

Article 2.5 : Durée de la concession

Les concessions sont de 15 ou 30 ans renouvelables.

Article 2.6 : Renouvellement de concession

Les concessions sont renouvelables à la date d'échéance au tarif en vigueur à la date du renouvellement. Le renouvellement est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers. Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente. Le concessionnaire devra s'acquitter du tarif communal pour le renouvellement de la concession.

En cas de contraintes liées à la sécurité publique, à la conservation du cimetière ou à une opération de réaménagement dûment décidée par la commune, celle-ci pourra proposer le transfert de la concession vers un autre emplacement offrant des caractéristiques équivalentes. Les ayants droit en seront informés préalablement.

La commune sollicitera un renouvellement anticipé lorsqu'une inhumation est envisagée et que l'échéance intervient dans les cinq années à venir ; dans ce cas, le tarif applicable serait celui en vigueur au moment du renouvellement anticipé (article R.2223-5 du CGCT).

Article 2.7 : Transformation d'une tombe de terrain commun en terrain concédé

Les inhumations en terrain commun sont réalisées pour une durée minimale de cinq ans conformément à la réglementation en vigueur.

Une famille peut demander la transformation d'un terrain commun en emplacement concédé à l'issue du délai de rotation. Ainsi, elle sera autorisée, après accord du Maire, à acquérir la concession sur place qui deviendra payante.

Article 2.8 : Non-paiement de concession

Le défaut de paiement ne permettra pas une nouvelle inhumation.

À défaut de renouvellement dans le délai légal de deux ans suivant son expiration, la concession pourra être reprise par la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2.9 : Non-renouvellement de concession

En cas de reprise d'une concession arrivée à échéance et non renouvelée, les restes mortels qui y seraient découverts seront recueillis avec toute la décence nécessaire et déposés dans l'ossuaire communal.

Les monuments et signes funéraires non réclamés dans les délais légaux deviendront propriété de la commune qui pourra en disposer conformément à la réglementation applicable.

Article 2.10 : Monument présentant un risque

Si un monument présente un risque pour la sécurité publique ou les sépultures voisines, le propriétaire ou ses ayants droit seront mis en demeure de faire exécuter les travaux indispensables.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

PARTIE 3- ESPACE CINERAIRE

Article 3.1 : Dépôt des urnes

Le dépôt des urnes dans un caveau ou columbarium nécessite l'autorisation préalable de la mairie et est réalisé par un opérateur funéraire.

Article 3.2 : Concession de columbarium ou caveau

Chaque concession de columbarium ou de caveau fait l'objet d'un titre délivré par la commune indiquant sa durée, son emplacement et ses bénéficiaires

Tout emplacement est désigné par la commune, dans l'ordre défini, sans dérogation.

Les caveaux ou columbariums seront concédés pour une période de 15 ou 30 ans.

Les tarifs des concessions cinéraires seront fixés par le conseil municipal.

Article 3.2 : Renouvellement de concession cinéraire

Les concessions cinéraires sont renouvelables à la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement est possible également par le concessionnaire ou ses héritiers pendant une période de 2 ans après la date d'expiration. Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession cinéraire précédente.

Article 3.3 : Non renouvellement

À défaut de renouvellement dans le délai légal de deux ans suivant son expiration, la concession cinéraire pourra être reprise par la commune.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir communal lorsqu'il existera ou traitées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3.4 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront pas être déplacées avant l'expiration de la concession cinéraire sans autorisation préalable du maire ou de son représentant.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour un transfert dans un autre emplacement
- pour une dispersion dans le jardin du souvenir lorsqu'il sera achevé

La commune de La Forest-Landerneau reprendra de plein droit et gratuitement le caveau ou columbarium redevenu libre avant l'expiration de la concession.

Article 3.5 : Ornaments

Tous les ornements sont tolérés, en petites quantités sans occasionner la gêne pour les caveaux ou columbariums voisins.

PARTIE 4- LES EXHUMATIONS

Article 4.1 : Demande d'exhumation

A l'exception de celles ordonnées par l'administration ou les autorités judiciaires, les exhumations ne peuvent avoir lieu que sur autorisation du maire au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et avec accord du propriétaire du monument. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige sera tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

Article 4.2 : Conditions pour exhumation

L'exhumation est faite en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire et exécutée par un opérateur funéraire.

Les exhumations à la demande des familles ne donnent plus lieu à une surveillance obligatoire par le maire ou l'un des membres du conseil municipal.

Article 4.3 : Réunion de reliques

Cette opération consiste à regrouper des reliques pour gagner de la place dans un même emplacement. Elle pourra s'effectuer seulement à l'occasion d'une nouvelle inhumation et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du maire.

PARTIE 5- POLICE DU CIMETIÈRE

Article 5.1 : Horaires

Le cimetière est accessible au public selon les horaires fixés par arrêté municipal et affichés à l'entrée du cimetière.

En cas de nécessité, le maire peut limiter ou interdire temporairement l'accès au cimetière.

Les interventions des entreprises pourront s'effectuer tous les jours en respectant dans la mesure du possible le voisinage immédiat. Lors de toutes cérémonies, les interventions seront interrompues.

Article 5.2 : Respect des lieux

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect dus aux défunts. Il est notamment interdit de prendre ou déplacer des fleurs ou des objets sur la tombe d'autrui, de jouer, crier ou se livrer à une activité incompatible avec le respect dû aux défunts. Afin de garantir la tranquillité des lieux, l'accès au cimetière est interdit à tous véhicules non autorisés.

L'accès est interdit aux animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles et des chiens d'assistance accompagnant une personne en situation de handicap.

Le comportement et la tenue des ouvriers intervenant sur ce lieu devront être irréprochables.

Article 5.3 : Entretien

L'entretien des parties publiques du cimetière, telles que les terrains communs, les allées et les espaces entre les concessions est de la responsabilité de la commune. **La participation des bénéficiaires des concessions à l'entretien des entre-tombes ne peut être imposée mais sera appréciée.**

L'entretien des espaces concédés est de la responsabilité des bénéficiaires.

Article 5.4 - Installations mises à disposition

Les installations et le matériel mis à disposition doivent être respectés : robinets d'eau, bacs ...

Le dépôt de débris de fleurs, de signes funéraires ou de tout autre objet dans les allées, dans toute partie du cimetière ou sur les terrains attenants est strictement interdit. Un emplacement est dédié au recueil des plantes et fleurs fanées, un autre emplacement est dédié au dépôt des contenants vides.

Article 5.5 – Exécution du règlement

Il entre en vigueur à compter de sa publication et de son affichage.

Monsieur le Maire et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A La Forest-Landerneau, le 6 août 2026

Le Maire
David ROULLEAUX

